

TOULON, le 10 octobre 1977

MARINE NATIONALE  
COMMANDEMENT EN CHEF  
POUR LA MEDITERRANEE  
ET LA PREFECTURE MARITIME  
DE LA TROISIEME REGION

BUREAU "ADMINISTRATION"

N° 853 ADM

Ct. 436
A/ CO/ V/

**ARRETE PREFECTORAL**

**INTERDISANT LE MOUILLAGE ET LE CHALUTAGE DANS UNE  
ZONE SITUEE EN BAIE DES SABLETTES**

Le vice-amiral d'escadre Tardy  
Commandant en Chef pour la Méditerranée  
et Préfet Maritime de la Troisième Région

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et de réglementation de la pêche côtière,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- VU** les articles R 26 et R 29 du code pénal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Le mouillage et le chalutage sont interdits dans la zone ci-après définie en baie des Sablettes :

- au Nord : littoral de la commune de La Seyne-sur-Mer entre la pointe de Mar Vivo et la pointe de Saint-Elme ;
- à l'ouest : ligne orientée au 195 à partir de la pointe de Mar Vivo ;
- à l'est : ligne orientée au 180 à partir du Fort de Saint-Elme jusqu'à la latitude 43°03',5N, puis orientée au I35 ;
- au sud : ligne des fonds de 1 000 mètres.

.../...

Toutefois, le mouillage des bateaux de pêche et de plaisance d'un tonnage inférieur à dix tonneaux, à l'aide d'ancres ou de graphins, est autorisé. Ce mouillage se fait alors aux risques du propriétaire du bateau qui ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour obtenir gracieusement le relevage ou la récupération de son ancre et de sa ligne de mouillage si celles-ci se trouvent engagées.

## **ARTICLE 2**

L'utilisation des engins de pêche dits "ganguis à oursins" et "ganguis à poissons" est autorisée, sous réserve que les traits de pêche soient effectués perpendiculairement au rivage.

## **ARTICLE 3**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.26 et R.29 du code pénal et à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de marine marchande.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes, prud'homies de pêcheurs, quartier et stations maritimes intéressés.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Tardy  
Commandant en Chef pour la Méditerranée  
et Préfet Maritime de la Troisième Région

## **DESTINATAIRES**

- M. le préfet du Var (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- M. le directeur départemental de l'équipement du Var (2)
- M. les maires de Toulon (5) - La Seyne-sur-Mer (5) - Saint-Mandrier (5) - Six-Fours (5)
- M. le directeur des télécommunications du réseau international (service des câbles sous-marins) (5) - 246 rue de Bercy - Paris 12<sup>ème</sup>
- M. l'administrateur en chef des affaires maritimes - chef du quartier de Toulon (30)

## **COPIES**

EMM(3 à titre de C.R.)

EPSHOM (2)

Contrôle résident (2)

Direction des affaires maritimes en Méditerranée

Direction interrégionale des douanes à Marseille

OPS/EMPLOI (3) - T.V.L. (2) - CAB (2)

Groupement de gendarmerie maritime (3)

ARCHIVES (2)